



**PRÉFET
DE l'Aisne**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Aisne

Equipe 4

25 rue Albert Thomas

02100 Saint Quentin

Affaire suivie par : Benoit Schipman

Tél. : 0323066605

benoi.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : CLA24CEXP122

*Saint Quentin
à*

Parc éolien de Clanlieu 2

4 rue de Nogent

100 ESP du General De Gaulle

coeur defense Tour B

92400 Courbevoie

n°AIOT 0100009526

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale
Parc éolien sur le territoire de la commune de Puisieux et Clanlieu (02120)

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE: Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé le 28 novembre 2022 en téléprocédure le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande celui-ci n'est pas complet ni régulier, un relevé des insuffisances est joint en annexe 1.

Par ailleurs, vous trouverez des observations en annexe 2 pour lesquels vous pouvez apporter des précisions.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Les compléments devront être déposés en téléprocédure.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la complétude et la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,
la cheffe de l'Unité Départementale de l'Aisne

Caroline DUMINY

ANNEXE 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES.

Etude paysagère.

L'étude paysagère qui est annexée à l'étude d'impact est une version de travail qui ne permet pas de statuer sur la complétude du dossier.

Une nouvelle version est attendue incluant les réponses aux insuffisances mentionnées ci-après.

Les photomontages 41, 49 doivent être refaits par temps clair.

Patrimoine.

Les photomontages suivants sont attendus autour du château de Puisieux et Clanlieu :

Photomontages depuis le château et depuis le jardin qui est labellisé jardin remarquable.

Les photomontages suivants sont attendus autour du château d'Audigny :

vues depuis les deux portails du château.

Les photomontages suivants sont attendus autour de l'église de Flavigny Le Grand et Beaurain :

vue depuis le cimetière de l'église.

Vue depuis la sacristie de l'église.

Les photomontages supplémentaires sont attendus pour le château de Guise :

vue depuis l'entrée Nord de Guise :

à côté du poste de gaz, après la haie : 49°54'45,6"N 3°37'40,0"

depuis le chemin derrière le poste de gaz 49°54'45,3"N 3°37'38,3"E, vers le Donjon.

Étude de la saturation.

La représentation sur un seul format A3 de la vue à 360° pour chacun des trois lieux de vie ne permet pas de rendre compte de la situation observée.

Il est attendu une restitution sur deux pages A3 au minimum.

La commune de Puisieux et Clanlieu ainsi que la commune de Le Hérie la Viéville doivent faire l'objet d'une étude d'encerclement au même titre que les communes d'Audigny, Guise et Landifay et Bertaignemont.

ANNEXE 2

OBSERVATIONS

Pour information ,avis du département.

En ce qui concerne le raccordement électrique externe, le pétitionnaire évoque le poste source de la Thiérache implanté sur le territoire de la commune de LE HERIE LA VIEVILLE (environ 4 kms) mais ne fournit pas de tracé indicatif.

Mes services ne sauraient en tout état de cause garantir que l'occupation actuelle des accotements des RD permettra d'accepter la mise en souterrain d'une ligne à 20 000 volts dans les emprises du domaine public routier départemental. Il est par conséquent impératif qu'ils soient associés à la définition du tracé du câblage électrique afin d'évaluer les éventuels impacts sur le réseau routier départemental.

En tout état de cause, le Département émet **un avis défavorable** sur l'implantation de l'éolienne n°1 compte tenu des risques pour les usagers de la RD 946 en deçà du périmètre de 500 mètres correspondant à la zone d'effet de projection de pale ou de fragment de pale.

L'étude paysagère (page 155) comprend un tableau de recensement des parcs éoliens en exploitation (111 éoliennes), autorisés ou en construction (45 éoliennes) et en instruction (58 éoliennes), soit un total de 214 éoliennes sur un périmètre de 15 kms autour du projet. Les parcs éoliens les plus proches sont ceux de Puisieux et Clanlieu (6 éoliennes de 123 m de haut à 500 m de part et d'autre du projet) et de la Mutte (6 éoliennes de 80 m de haut à 1.5 km). Les futures éoliennes seront plus grandes que leurs voisins mais resteront néanmoins dans la moyenne des autres parcs éoliens en exploitation.

Ce contexte éolien très dense est pris en compte dans le cadre de l'analyse des impacts du projet sur les milieux de vie et le patrimoine protégé dont il ressort que les trois éoliennes ne participeront qu'imperceptiblement aux effets déjà générés par les parcs construits et autorisés.

En page 514 de l'étude d'impact, le pétitionnaire fournit un photomontage pris depuis le sommet du donjon de l'ancien château fort de Guise en indiquant qu'il offre une vue à 360° permettant d'apprécier dans toute sa splendeur le pays de Thiérache. Or, force est de constater, à l'instar du pétitionnaire, qu'à l'exception de deux angles de respiration d'un peu plus de 70 degrés situés l'un au nord-ouest et l'autre à l'ouest, les éoliennes se juxtaposent et se superposent en formant une ligne quasi continue dans le champ visuel, dénaturant de fait un paysage rural ouvert typique du Département de l'Aisne.

Je ne puis, dans ces conditions, cautionner l'analyse de l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'autorisation de ce parc éolien qui conclut à l'acceptabilité de ce nouveau projet en termes d'insertion paysagère, cette concentration extrême entraînant un impact sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants qui peut conduire au rejet de ce projet par la population.